[illegible]

[illegible] payables six mois d'avance.

[illegible] ne sera arrêté, à moins que les gratifications ne soient payées, [illegible] cette dernière suppléer [illegible] BEIELE, huit jours avant [illegible] courses.

[illegible] publient en anglais et en français [illegible] par carré de [illegible] Le carré [illegible]

[illegible] d'insertions [illegible] jusqu'à ce qu'il [illegible] qui les auront [illegible] arrêté.

[illegible] abonnements à l'année, pour [illegible] à des prix raisonnables.

[illegible] ment pour la campagne ne sera [illegible] n'indiqueque [illegible] un en ville [illegible] du pays, régulièrement. Les lettres a[illegible] l'éditeur doivent être affranchies; [illegible] contraire, elles [illegible] à la poste.

POUR BOSTON.

Le navire WARREN, capitaine [illegible] Stedlin, peut prendre 400 balles coton, pour lequel fret, ou pour passage ayant de bons aménagements, s'adresser à

WM. G. HEWES,
21 déc 3 rue de Camp.

A FRETER.

La belle goëlette COQUIER, [illegible] Butnett, du port de 141 tonneaux, s'adresser à bord, en face de la Douane, ou à

J. W. ZACHARIE & Co.
21 déc

POUR LIVERPOOL.

[illegible] navire beau LIBERTY, [illegible] partira pour la destination ci-[illegible] pour passage, s'adresser à

PIERRE MACALESTER & CO.
65 rue du Camp.

ON demande à acheter, une goëlette de première classe, du port de 1000 à [illegible] barils. S'adresser à

T. NEOD. NICOLET & CO.
19 déc

POUR BALTIMORE.

Le brick fin voilier, doublé et chevillé en cuivre, VOLTA, capt. Sylvester, ayant la majeure partie de son chargement [illegible] partira sans délai; pour fret ou passage, s'adresser au capt. à bord, ou à

J. W. ZACHARIE & CO.
19 déc

POUR LE HAVRE.

Le navire (L. I.) [illegible] capitaine Prince, maintenant de chargement, peut prendre 300 balles de coton et quelques passagers. S'adresser à

NICOLI & GREEN, ou à
19 déc T. NICOLET & CO.

POUR PORT-AU-PRINCE.

Le beau brick (pacquet), doublé et chevillé en cuivre, [illegible] VICTOR, capitaine Thery Bradley, pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à

J. W. ZACHARIE & CO.
10 déc

LANCIERS D'ORLEANS.

La compagnie montera à cheval, dimanche prochain, 8 du courant, à 8 heures précises du matin, et se réunira sur la Place Antoine, lieu ordinaire du rassemblement. Equipement complet, tenue d'hiver, pour une inspection générale.

Par ordre du capitaine commandant.
Le Lieut. de Billot,
3 janv. Maréchal-des-logis chef.

CHASSEURS-A-CHEVAL DE LA LOUISIANE.

Vous êtes invités à cheval dimanche prochain 8 janvier courant, et vous réunirez, à 8 heures précises du matin, au lieu ordinaire de rassemblement.—Tenue d'hiver.

Par ordre de Capt.,
A. LABOURDETTE,
4 jan mal-des-log.-chef.

BATAILLON D'ARTILLERIE.

En Conformité des ordres du brigadier inspecteur général, le bataillon prendra les armes Dimanche, 8 du courant, à 8½ heures du matin, pour célébrer l'anniversaire de la bataille du 8 janvier. Equipement complet, uniforme d'hiver. Par ordre,

3 janvier U. DUREL, adjt.-major.

GRENADIERS.

ATTENTION!!!

La Compagnie prendra les armes dimanche, 8 Janvier, à 8 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire. Equipement complet, pantalon bleu et veste bleue.

Par ordre du Capitaine,
A. D. GUÉNON,
31 dec. Sergent-major.

VOLTIGEURS;

ATTENTION!!!

La Compagnie prendra les armes dimanche, 8 Janvier, à 8 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire. Equipement complet, veste et pantalon bleus.

Par ordre du Capitaine,
M. CHAPUS,
3 janv. sergent-major.

TIRAILLEURS LOUISIANAIS,

La compagnie prendra les armes dimanche, 8 courant, à 7 heures précises du matin, et se réunira en uniforme d'hiver et équipement complet, et se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous.

C. BUSSI,
4 janv. Sergent Major.

GARDES D'ORLEANS,

La Compagnie prendra les armes dimanche prochain, 8 du courant, à huit heures du matin, au lieu ordinaire du rendez-vous.

D'ordre supérieur,
J. BOZAN,
4 janv—4 Sergt-major.

CHASSEURS D'ORLEANS.

La Compagnie prendra les armes dimanche, 8 du courant, à 7 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire. Equipement complet, veste et pantalons bleus.

Par ordre du capitaine,
Va. GOUY,
4 janv sergent-major.

LE soussigné désire acheter 250 DOLLARS,
22 dec. F. PERRET, Rue Toulouse, No. 62.

[illegible] Navire LOUISVILLE, capitaine Pacck, *De la N.-Orléans. [illegible] New-York.*

[illegible] Navire NATCHEZ, capitaine Reed, *De la N.-Orléans. [illegible] New-York.*

[illegible] Navire CRESCENT, capitaine Pack, *De la N.-Orléans. [illegible] New-York.*

[illegible] Navire [illegible], capt. Stoddard, *De la N.-Orléans. [illegible] New-York.*

[illegible] navires ci-dessus sont neufs, de la première classe et du port de vingt de 800 tonneaux. Ils tirent peu d'eau ayant été construits à New-York, absolument pour ces voyages. Leurs chambres sont ornées avec la plus grande élégance. On y trouvera toujours des provisions de toute espèce de première qualité, et rien ne sera négligé pour la commodité et l'agrément des passagers.

Ces paquebots sont commandés par des capitaines expérimentés dans ces voyages et qui feront tous leurs efforts pour satisfaire. Ils seront toujours remorqués par des bateaux-à-vapeur en montant et en descendant le fleuve, et la plus grande [illegible] sera observée dans les jours de départ. Pour fret ou passage, s'adresser à

FOSTER & HUTTON.

[illegible] ne marchent qu'autant de [illegible] y a de calmes. 10 nov.

POUR PHILADELPHIE.

Le navire paquebot neuf JOHN SARGEANT, capit. Vandyke, est maintenant en déchargement, et sera prêt à recevoir du fret dans quelques jours, pour lequel ou pour passage, s'adresser à bord ou à

7 déc SAM. C. BELL, rue du Canal.

POUR BORDEAUX.

Le navire français, fin voilier TERMITE, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Barrus, sera expédié sous peu; pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements pour 15 ou 20 passage, s'adresser au capitaine, à bord, vis-à-vis la rue Toulouse, ou à

PE. SORBÉ,
6 déc—15 rue Royale, No. 116.

A FRETER.

La belle goëlette PATRIOT, capitaine Nye, du port de 111 tonneaux ou environ 800 barils. S'adresser à bord, en face de la maison Morigny, ou à

5 déc STETSON & AVERY.

Balances PATENTÉES.

Les soussignés offrent à vendre des Balances patentées, pesant de 100 à 200 liv. avec des *beams* en fer et en cuivre, s'adresser à

THAYER, HURD & CO.
7 déc

AVIS.—Le bateau-à-vapeur CRITENDEN partira pour Florange cet après-midi, à 5 heures. 29 déc

A. FOURNIER,
Rue des Chartres, No. 141,

A constamment à vendre des LIMES SULFURIQUES DIAMANTÉES, pour enlever et détruire les cors aux pieds, les seules recommandées par le Gouvernement, et approuvées par MM. les Docteurs en Médecine, Rédacteurs de l'Economiste, journal de santé, qui en a fait l'éloge dans leur feuille du 9 novembre 1828.

La propriété de ces Limes est reconnue et appréciée pour le meilleur procédé qu'on ait pu découvrir pour se soulager de cette souffrance, pour enlever, détruire les cors aux pieds, [illegible] les plus invétérés, sans éprouver aucune douleur, ni s'exposer à aucun accident; les Dames ne prennent pas sur la partie vive, ce qui fait qu'on ne voit nulle apparence de sang, et dans un instant vous enlevez la superficie du cor, ce qui est la seule cause de la souffrance. Avec la Lime sulfurique diamantée, on finit par détruire entièrement les cors, durillons, et on est soulagé aussitôt qu'on en fait usage; l'on peut opérer sans crainte de se blesser, surtout avec la Lime à volonté.

29 déc

MAISON A LOUER.

Pour le 6 du mois prochain située rue d'Orléans No. 199. S'adresser à

P. D. HENRY,
21 déc au bureau de la Mairie.

LES soussignés viennent de recevoir par le brick Delight, de Marseille, et offrent à vendre ce qui suit et en détail:

15 balles d'Amandes; 100 paniers Huile d'olive grandes bouteilles; 5 jarres fruits confits et liquat; 2 jarres saucissons [illegible]; 2 caisses de 20 [illegible]; 20 liv. truffes noires; [illegible] petits [illegible] et jambons; 50 douz. pâtissons de toutes grandeurs; [illegible] les assortiments.

Les magasins, reçu par le Havre et par Bordeaux:—prunes fraîches saucissons de Lyon; fromage pâte grasse, do. de Gruyère, do. croute rouge; sardines, framboises, fraises, cerises confites; sardines à l'huile et au beurre; pâtés [illegible], cailles, perdrix, pluviers, foies gras de Strasbourg; truffes conservées; capres; [illegible] toutes sortes de graines pour oiseaux; [illegible], guignolet, liqueurs assorties; liqueur [illegible] des 27, 28 et 29 Juillet.

[illegible]—50 caisses pétards, qu'ils vendront en gros et en détail, dans leur magasin encoignure des rues de Chartres et St. Pierre.

19 déc. CLAPIER & BOUDOUD.

[illegible] caisses crépon écarlate, ayant droit à leur place des droits, en débarquement du brick [illegible]. 20 barils sucre en pains, à vendre par [illegible]

A. QUERTIER & BOUTIN.

LES soussignés se proposant d'offrir en vente publique au mois de Mars ou Avril prochain, quelques fermes de terres cultivables composant l'habitation de Mde. Morigny Livaudais, de [illegible] de la batture, divisée en lots. Ils [illegible] pendant les propositions qui leur seront faites [illegible] pour traiter de partie ou de la totalité à l'amiable. S'adresser à Mr. Charles [illegible], ou à

6 déc. PERRET & CHARBONNET.

PAR H. J. DOMINGON.

Le dit vendu en [illegible] des rues Ste. Marie, Religieuse, des [illegible] et St.-Amand, de différentes grandeurs [illegible], comme suit:

Le terrain n°. 1, situé au coin des rues Ste. Marie et Religieuse, mesure 33 pieds 8 pouces sur la première rue, et 28 pieds 10 pouces sur la seconde, 97 pieds 5 pouces d'un côté et [illegible] pieds 8 pouces dans la profondeur.

Le terrain n°. 2, joignant le n°. 1, mesure [illegible] sur la rue Ste.-Marie, 97 pieds 5 pouces d'un côté, 114 pied 1 pouce de l'autre, et [illegible] pieds 3 pouces dans la profondeur.

Le terrain n°. 3, joignant le n°. 2, mesure [illegible] pieds de face sur la rue Ste. Marie, 114 pieds [illegible] pouces de profondeur d'un côté et 130 pieds 8 [illegible]; 25 pieds 3 pouces dans la profondeur.

Le terrain n°. 4, joignant le n°. 3, mesure [illegible] pieds de face sur la rue Ste.-Marie, 130 pieds [illegible] pouces de profondeur d'un côté et 147 pieds [illegible] pouces de l'autre; 25 pieds 3 pouces dans la profondeur.

Le terrain no. 5, joignant le no. 4, mesure [illegible] pieds de face sur la rue Ste.-Marie, sur 147 pieds 2 pouces de profondeur d'un côté, et 163 pieds [illegible] pouces de l'autre; 25 pieds 3 pouces [illegible] profondeur.

Le terrain n°. 6, joignant les profondeurs des n°. 1, 2, 3, 4 et 5, mesure 30 pieds de face sur la rue Religieuse et a une profondeur de 127 pieds 10 pouces.

Le terrain n°. 7, situé à l'encoignure des rues Religieuse et des Nones, mesure 42 pieds [illegible] de face sur la première rue, et 127 [illegible] pouces sur la dernière; il s'y trouve [illegible].

Le terrain n°. 8, situé à l'encoignure des rues Ste. Marie et Religieuse, mesure 72 pieds [illegible] sur la première rue, 132 pieds de face sur la seconde, et 100 pieds 4 pouces dans la profondeur.

Le lot n°. 9, joignant le n°. 8, mesure 30 pieds de face sur la rue Ste.-Marie et 100 pieds [illegible] pouces de profondeur.

Le terrain n°. 10, joignant le n°. 9—le no. 11 joignant le n°. 10—et le n°. 12 joignant le n°. 11, mesurent chacun 30 pieds de face sur la rue Ste.-Marie et 100 pieds 4 pouces de profondeur.

Le terrain n°. 13, joignant le n°. 12, mesure 30 pieds de face sur la rue Ste. Marie, et 127 pieds 10 pouces de profondeur.

Le terrain n°. 14, joignant les profondeurs des nos. 9, 10, 11 et 12, mesure 38 pieds 3 pouces sur la rue Religieuse, 90 pieds 7 pouces d'un côté et 120 pieds de l'autre; 30 pieds 5 pouces dans la profondeur.

Le terrain n°. 15, joignant le n°. 14, mesure 36 pieds 6 pouces de face sur la rue des Religieuses, 79 pieds 8 pouces dans la profondeur, d'un côté, et 99 pieds 7 pouces de l'autre; 30 pieds 5 pouces dans la profondeur.

Le terrain n°. 16, joignant les profondeurs des nos. 14 et 15, mesure 42 pieds 7 pouces de face sur la rue St. Amant, 87 pieds 8 pouces de profondeur d'un côté et 88 pieds 1 pouce sur l'autre. Le plan de ces terrains sera exhibé à la Bourse; il sont dans le premier et second lots à partir du fleuve, et se trouvent dans un quartier très-peuplé, et on les place au rang des meilleurs de ce faubourg.

Conditions—Un cinquième comptant, et le reste en 12, 18 et 24 mois, en billets tirés et endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 2 jan.

PAR ISAAC L. M'COY.

SAMEDI, 7 janvier prochain, à midi, à la Bourse il sera vendu

DEUX BEAUX TERRAINS,

situés rue Tremé, entre les rues Jackson et du Canal. Ces terrains mesurent chacun 72 pieds de face sur 128 de profondeur, et sont bornés d'un côté par la propriété de M. Hamilton et de l'autre par celle de M. Joseph Kenton, comme on peut le voir par le plan exposé maintenant à la Bourse. Les dits terrains sont situés à 120 pieds de la rue du Canal, et dans une partie de la ville qui s'est beaucoup améliorée et où l'on a bâti considérablement depuis deux ans.

Conditions:—6 et 12 mois de crédit, moyennant des billets endossés à satisfaction et hypothèque sur la propriété jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés chez M. Christy, notaire public, aux frais des acquéreurs. 21 décembre

PAR ISAAC L. M'COY.

EN conséquence de ce que l'acheteur ne s'est pas conformé aux termes et conditions de la vente de la propriété ci-dessous décrite, elle sera remise à l'enchère mardi, 10 janvier prochain, à midi, à la Bourse, en 2 lignes de l'acquéreur, si l'acquéreur est ci-dessous de la signe, savoir: Trois LOTS DE TERRE dans la ville de Monroe, paroisse d'Ouachita. Ces lots de terre appartenaient à Mr. T. A. Chandler, et avaient été vendus par le Trésorier d'Etat, pour paiement des taxes, le temps fixé par la loi pour les réclamer étant expiré. L'acquéreur les offre maintenant en vente, en ne garantissant que les droits, titres et intérêts qu'il a acquis en vertu de l'acte de vente passé entre lui et le dit Trésorier.—Conditions, comptant. 29 déc

PAR H. J. DOMINGON.

MERCREDI 11 janvier 1832, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, s'il n'a pas été disposé à l'amiable.

Le bail pour un an d'une maison située rue de la Levée No. 36 entre les rues Conti et Bienville, dernièrement occupée par M. Dupéry. La dite maison est située au centre des affaires et se divise en vastes magasins et un bel logement de famille.

Conditions—payable par trimestre avec sûreté à la satisfaction du propriétaire. La clef de la dite propriété est déposé chez M. Alcard.

3 déc

RÉPONSE SIMPLE ET EFFICACE AU PUBLIC—Le soussigné prévient qu'il continue toujours la partie d'oculiste, et ceux qui auront besoin de lui, peuvent avec toute confiance, le consulter, à son domicile, rue St. Pierre no. 64. Il souhaite aux personnes qui l'honoreront de leur confiance, qu'elles seront satisfaites de lui, comme l'ont été toutes celles qu'il a traitées et guéries.

RAPALLO.

Je soussigné, certifie que le Dr. Rapallo a parfaitement guéri, les yeux de mes deux négresses par le bonne effets de son remède.

Nelle.-Orléans, le 27 décembre 1841.

T. T. MONTFORT.

Mlle. Louise Antoine certifie que depuis son enfance, elle n'a pu faire usage de ses yeux, pour lire ni écrire distinctement, et que depuis le traitement de Mr. Rapalo, elle a recouvré entièrement la vue.

Elle atteste aussi que sa négresse, qui par la dernière éclipse de soleil a eu la vue très affaiblie, en a recouvré l'usage dans quatre jours.

LOUISE ARDOUIN.

Je certifie que M. Jn. Rapalo a rendu la vue à ma sœur, dont elle était affectée depuis 6 ans, au point d'avoir eu besoin d'un céton. Elle est parfaitement guérie. Je ne puis que louer du traitement de M. Rapalo.

J. B. SIMILIEN.

Je, soussigné, déclare avoir guéri, dans l'espace de six jours, la vue à M. Chaillot qui pouvait à peine lire à dix pas devant lui. Il me refuse sa signature, comme beaucoup d'autres; mais M. Perlet, son beau-fils, et M. Ferdinand Duroy attestent qu'il y voit parfaitement bien.

N. Orléans, le 20 janvier 1831.

Je certifie que M. Jean Rapalo m'a guéri la vue par son traitement, dans l'espace d'un mois. Je suis âgé de soixante-dix années, et depuis environ [illegible] ans mes yeux étaient très affectés, je pouvais à peine me conduire; ma vue est parfaitement rétablie. Je dépuis que me louer du traitement du susdit.

N. Orléans, 17 juillet 1831.

18 déc FÉLICITÉ ARDOUIN.

[illegible] Une superbe Habitation,

avec ses dépendances et améliorations, les ustensiles et esclaves qui s'y trouvent. La dite habitation située au Détour des Anglais, à environ six lieues au-dessous de la Nlle. Orléans, sur la même rive, et bornée d'un côté par l'habitation de M. Morgan, et de l'autre par celle de M. A. Lanaux; elle a 21 arpents de face au Mississipi, sur 40 de profondeur, en se retrécissant à 6 arpents; elle forme en tout 465 arpents de superficie, dont 350 sont propres à la culture de la canne à sucre, et 160 sont incultivables; le reste est composé de bonnes forêts; à l'exception de 14 arpents de hautes prairies. Cette habitation est entourée de trois canaux et en a un autre qui passe à travers; la terre est tellement élevée qu'elle n'a pas été inondée durant les coups de vent du mois d'août dernier. Il s'y trouve suffisamment de souches pour planter 100 arpents de cannes. Il y a sur cette habitation une maison de maître, bien commode; une sucrerie de 65 pieds carrés, un bon moulin, un jeu de chaudières en bon état, une distillerie en briques, capable de distiller annuellement 70,000 gallons de rum; de plus, 20 autres Esclaves acclimatés, 18 chevaux américains, 6 paires de bœufs créoles, 7 vaches et nombre d'autres animaux, les ustensiles aratoires &c. La terre est bien égouttée, et sauvée une quinzaine de nègres de plus cette habitation serait probablement susceptible de faire 200 boucauts de sucre la saison prochaine; la levée en face est petite, et elle n'a rien à redouter. Les personnes qui désireraient acheter à l'amiable peuvent s'adresser à M. N. Morse, ou à l'encanteur nusnommé, qui leur donnera tous les renseignements désirables, et leur fera connaître les prix et conditions.

15 déc

PAR H. J. DOMINDON.

SAMEDI, 14 janvier prochain, à midi précis, il sera vendu à la bourse de Hewlett,

LA MAISON occupée par Mr. L. Millaudon, rue Royale, entre les rues St. Louis et Toulouse, attenante à la banque Consolidée, bâtie sur un terrain de 60 pieds de face à ladite rue Royale, sur 150 de profondeur, mesure française. Cette maison est solidement bâtie, vaste et bien distribuée, elle a sur la façade et dans la cour des magasins spacieux pour les liquides et marchandises sèches, et est susceptible d'un grand revenu; elle offre également des logements spacieux pour domestiques, écurie et remise; et elle est calculée pour l'agrément et pour les affaires.

La dite maison a droit d'ouverture et de passage sur le terrain de la banque Consolidée, et possède aussi un autre passage dans la rue Toulouse, communiquant dans la profondeur à un terrain attenant au terrain principal, ayant 12 pieds 4 pouces faisant face dans la profondeur à la rue Royale, et 15 pieds 4 pouces faisant face dans la même profondeur à la rue Toulouse, lequel sera vendu avec le terrain principal.

Conditions:—Un septième comptant, et le reste en six termes égaux, payables d'année en année, en billets à l'ordre du vendeur, portant intérêt de 7 pour cent l'an, depuis la date jusqu'au paiement, avec hypothèque sur la propriété. La vente en sera passée dès l'adjudication, mais la livraison n'en sera donnée qu'au 1er. avril prochain, le propriétaire actuel s'en réservant la jouissance jusqu'alors.

Une autre MAISON située rue St. Louis, entre Chartres et Levée, attenant d'un côté à la propriété de Mr. Nicolas Girod, et de l'autre à celle de Mr. D. Marmiche, et maintenant occupée par Messrs. F. Fay & co. Cette maison a 42 pieds de face à la rue St. Louis, sur 101 pieds de profondeur; elle est bien traitée, distribuée convenablement, les magasins sont spacieux, et elle est dans le centre des affaires.

Conditions:—Un sixième comptant, et le reste en cinq termes égaux, payables d'année en année, en billets à l'ordre du vendeur, portant intérêt de 7 pour cent l'an, depuis la date jusqu'au paiement, avec hypothèque sur la propriété.

On procédera également à la vente d'un bail à terme, pour trois ans, d'un grand magasin en bois, et sept magasins en briques dont cinq ont un étage, situés dans le faubourg Ste. Marie, rue Poydras, entre les rues Camphelet et Barrunne, faisant face au Canal Gravier. Ces magasins sont couverts en tuiles; très-vastes et convenables pour coton, tabac, sucre et autres produits.

Le tout sera affermé en un seul lot, payable par trimestre, le fermier fournissant caution à la satisfaction du propriétaire, pour le montant du dit bail, et le remise du local dans le même état où il aura été livré. La livraison en aura lieu 1er. février prochain, et le bail commencera du dit jour. 28 déc.

PAR ISAAC L. M'COY.

MARDI, 10 janvier, à midi, à la Bourse, il sera vendu, par ordre de l'hon. Cour des Preuves de la Nlle.-Orléans, la propriété suivante, appartenant à la succession de feu Mme. H. K. Gordon, décédée, savoir:

Le Banc no. 20 de l'Eglise du Christ.

Cinq Actions de la "Compagnie du Gaz," de la Nlle.-Orléans, sur chacune desquelles on a payé 240. Conditions—comptant. 28 déc

[illegible] DE RÉCOMPENSE

SERONT payées par le soussigné à toute personne qui arrêtera et conduira chez lui ou fera loger dans une des prisons de cet état ou autre, le mulâtre américain nommé [illegible], son esclave, absent depuis le 4 du courant; ce mulâtre est petit et bien pris; il a environ vingt-quatre ans, il parle un peu le français, il est vêtu ordinairement d'un habit de drap bleu avec boutons jaunes.

16 déc—[illegible] E. CARRABY.

OBJETS DE MODES.

MME. MONROGE, rue de Chartres, N. 83, se l'honneur de prévenir le public qu'elle vient de recevoir, par les dernières arrivages de France, un assortiment complet d'habillements d'enfants, de toutes grandeurs et toutes couleurs, à la dernière mode!!! Petits [illegible], petites robes pour jeunes demoiselles.

Bijouterie fines, (savoir): cinesures, pelleriens en tul bobin, mousselines, dentelles, valenciennes, &c. &c. Souliers de satins, brodés de diverses couleurs, jolies capotes à la mode pour dames et grandes personnes, coquettes d'enfants, poupées, et différents objets d'étrennes à des prix très modérés. 28 déc—6

RUE ROYALE No. 188.

LE soussigné a l'honneur de prévenir ses amis, et le public en général, qu'il a reçu par le navire l'Indien venant de France, UN GRAND ASSORTIMENT DE MARCHANDISES, telles que manteaux, [illegible] et souliers en peau, en satin de toutes couleurs, de toutes qualités, pour femmes; aussi un joli choix d'habillements en drap et en circassienne, canonnes d'enfant, rubans, gants, fleurs artificielles pour femmes &c. &c.

De plus, en magasin un grand assortiment de marchandises sèches, qu'il offre à vendre en détail, à un bon marché.

30 déc—1m V. GOUY.

CHAMPON DU SCHUYLKILL.—Les soussignés ont à bord du brick Commerce de Philadelphie, et offrent à vendre cent seize tonnes de Charbon qu'ils vendront par petite partie pour la consommation des familles et autres. Le bâtiment est amarré vis-à-vis la rue Jefferson.

6 déc—3 LAUVE & BENEDICT, rue des Communes, no. 58.

IL manque à bord du navire MARENGO, 18 barillets de clous, marqués C. I. S.—La personne qui les aurait reçus par mégarde, est prée d'en avertir les consignataires du dit navire, soussignés, rue Toulouse, No. 57.

30 déc H. PERRET & CHARBONNET.

AVIS—A vendre pour Mme. veuve Yves Le Bauc, reçu par le navire Hanover, capitaine Taylor, venant du Havre, savoir:

Graines de jardinage fraiches, récoltées cette année, comme suit:

Gros choux d'York; gros choux cubes dit quintal; choux royal, pain de sucre; choux-fleurs mi-durs, de Hollande; carrottes rouges, longues; carrottes rouges, courtes et natives; bêteraves rouges, rondes et natives, petites raves rouges; idem longues; radis roses saumonées; épinards à larges feuilles; gros poireaux; oignons rouge-pâle; ciboules; céleri plein rose; céleri plein blanc; chicorée frisée de Meaux; chicorée scarole blonde; persil ordinaire; grand persil de Naples; persil frisé; roquette; cresson de fontaine; laitues paresseuses à grains noires; laitue impériale; laitue Batavia; salsifis; bêtes ou cardes blondes; asperges; tomates; &c. 27 déc

P. ROMAIN, *Rue de Chartres, No. 97 et 182*, offre à vendre un bel assortiment de parfumeries très variées telles que pommade, crème de rose, crème d'amande amère, savons à odeur assortis, extrait de senteur, régénérateur huile d'ourse, Macassar, antique, &c. véritable eau de Cologne de J. M. Farina, eau de Lavende royale, à la rose, à l'ambre, au bouquet &c. ainsi que divers articles trop longs pour être énumérés.

Objets divers, bretelles en gomme élastique, en soie, en coton; gants pour hommes et femmes; cols en soie pour hommes, éponges très fines, fers à papillotes, épingles brunes, peignes de toutes qualités, cartes à jouer, bas de soie pour bals, postiches, fausses queues, perruques, &c. &c. 31 déc—3

LE soussigné a reçu par les navires Hanover et Bolivar, &c. les *MARCHANDISES* suivantes:

Toile cretonne 4-4; perkaline noire et grise; bas et demi-bas de soie; dite de coton; mouchoirs de Chollet; popelines; velours de Lyon; tapis; lampes; billes et queues de billard; lampes en cuivre à 3 et 4 becs; glaces de toutes dimensions; porcelaine, verrerie et cristaux. Egalement, ayant droit au drawback, quelques caisses soie à coudre, et bas patent, convenant au marché mexicain.

Vin de Champagne, dite Chambertin et des meilleurs crûs de Bourgogne; maraschino; crème de thé; fleur d'orange; au vin de Champagne; eau-de-vie Dantzick, et beaucoup d'autres liqueurs, toutes de premier choix.

A. SENECAL,
30 déc rue de Chartres, no. 147

COUR de la Paroisse, pour la Paroisse et la Ville de la Nouvelle-Orléans,—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge.—26 décembre 1831.—*Dans l'affaire de Pre. Le Bert* contre ses créanciers.—Sur lecture de la pétition et du tableau de distribution enregistré dans cette et faire, par H. G. Bordenave, syndic des créanciers de l'insolvable, il est ordonné par la Cour que les dits créanciers aient à déduire, dans dix jours, les raisons pour lesquelles le dit tableau ne serait pas homologué, les fonds distribués en conséquence et le syndic déchargé de toute responsabilité à venir.

Pour copie conforme.

FERD. BUISSON, dép. grf.
28 déc—3 (r10)

DEMANDE D'EMPLOI. — Un jeune homme, depuis plusieurs années dans le pays, connaissant l'agriculture des cannes et ayant été employé comme gérant dans une sucrerie, et ensuite dans une briqueterie de ce pays, désirerait trouver à s'employer comme tel. Il possède de bonnes recommandations. S'adresser rue Ste.-Anne, no. 92, chez M. Philippe, ou au bureau de cette feuille.

28 Déc.—3.

AVIS.

ATTENDU que William F. Palfrey, ex-shérif de la paroisse de St. Martin, m'a adressé à moi et m'a demandé la cancellation des trois effets suivants: savoir:—Un billet de sept-mille-cinq-cents piastres, souscrit par lui, comme shérif, le 29 octobre 1822, conjointement avec Isaac L. Baker, John Brownson et John Palfrey, ses cautions—Le second, comme collecteur des taxes, de treize-mille-cent-quatre vingt-sept piastres et vingt et un cents et cent, souscrit par lui le 21 décembre 1822, conjointement avec David Bees, John Muggah, Wm. Greig, Thos. B. Brasheur, Robt. Perry et Judiah D. Nixon, ses cautions—Le troisième, comme shérif, de sept-mille-cinq-cents piastres, souscrit par lui le 10 février 1823, conjointement avec John Brownson, John Palfrey et M. Arail, ses cautions—Le quatrième, comme collecteur des taxes, de huit-mille-deux-cent-quatre-vingt-treize piastres et vingt-huit cents, souscrit par lui le 22 novembre 1823, conjointement avec Ramon Eslin, Isaac L. Baker, John Muggah et Wm. Greig, ses cautions—Le cinquième, de dix-mille-cent-soixante-deux piastres, souscrit par lui, comme collecteur des taxes, le 18 décembre 1824, conjointement avec R. Eslin, John Muggah, Isaac L. Baker et Wm. Greig, ses cautions—Le sixième, comme collecteur des taxes, de huit-mille-sept-cent-dix piastres, souscrit par lui le 20 décembre 1825, conjointement avec Isaac L. Baker, Raymond François et David Weeks, ses cautions—Le septième, comme shérif, de cinq-mille piastres, souscrit par lui le 7 février 1826, conjointement avec John Brownson, M. Arail et John Palfrey, ses cautions—Le huitième, comme collecteur des taxes, de dix-mille-neuf-cent-cinq piastres, souscrit par lui le 23 décembre 1826, conjointement avec Isaac L. Baker, David Weeks, J. J. Rousseau et Wm. Greig, ses cautions.—Le neuvième, comme shérif, de cinq-mille piastres, souscrit par lui le 12 février 1827, conjointement avec John Palfrey, John Brownson et M. Arail, ses cautions.—Le dixième, comme collecteur des taxes, de douze-mille sept cent-quatre-vingt-seize piastres, souscrit par lui le 28 décembre 1827, conjointement avec Wm. Greig, David Weeks, J. J. Rousseau et J. L. Baker, ses cautions—L'onzième, comme collecteur des taxes, de treize-mille-neuf-cent-dix-huit piastres, souscrit par lui le 10 janvier 1829, conjointement avec David Weeks, Wm. Greig et Léonard S. Smith ses cautions.—Le douzième, comme shérif, de cinq-mille piastres, souscrit par lui le 2 mars 1829, conjointement avec John Brownson et John Palfrey, ses cautions—Et le treizième, comme collecteur des taxes, de quatre-mille-neuf-cent-soixante piastres et quarante-trois cents, souscrit par lui le 9 janvier 1830, conjointement avec David Weeks, Léonard J. Smith et Wm. Greig, ses cautions:—

Avis est par le présent donné à toutes personnes y intéressées, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du secrétaire d'état, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la dernière publication du présent avis, les raisons pour lesquelles les dits effets ne seraient pas cancellés, vérifiés et annulés, aussi bien que les hypothèques qui en résultent.

Donné sous ma main et le sceau de l'état, à la Nelle. Orléans, le 16 décembre 1831, et dans la cinquante sixième année de l'indépendance des Etats-Unis.

A. B. ROMAN,
Gouverneur.

Par le gouverneur,
THO. F. CALEB,
19 déc—30 Secrétaire d'Etat.

MAQUEREAUX—100 bbl. maquereaux No. 3, en débarquement et à vendre par

29 déc STETSON & AVERY.

MARSHAL.

Jacques Fagoy vs. J. Delolgre alias Dédre, h. d. c. l.

EN vertu d'un writ d'alias fieri facias à moi adressé par l'hon. B. Beauregard, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, mercredi 1er. février 1832, à midi, à la Bourse, un certain lot de terre situé au faubourg Tremé, mesurant 34 pieds de face à la rue Villeré, sur 80 pieds de profondeur, (mesure française,) entre les rues St. Philippe et Ursulines,—saisi dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY,
30 déc marshal.

Françoise Fanchon, vs. Bella Elisabeth.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. B. Beauregard, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, mardi 10 janvier 1832, au Principal, à 4 heures, un bois-de-lit et un lit, une glace et une malle contenant quelques vieux vêtemens, saisis dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY,
30 déc marshal.

P. S. Newton et autres vs. Curtis Clay.

EN vertu de deux writs de fieri facias, à moi adressés par l'hon. G. Prével, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente lundi, 17 janvier 1832, à midi, à la Bourse, une mulatresse nommée Mariah, et ses deux enfans, un nouvellement né, depuis la saisie faite dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY, marshal.
19 déc

VENTES PAR LE REGISTER.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Vendredi, 13 janvier, 1832, j'exposerai en vente, à la Bourse, à midi, pour le compte des mineurs Macdonald, 10 actions de la Banque du Canal, sur chacune desquelles 210 ont été payées.

Conditions: comptant. Par ordre de la cour.
3 janvier MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Mardi, 17 janvier 1832, j'exposerai en vente, à la Bourse, à midi, pour compte de la succession de feue Dame Clary de Croizy veuve Amy. Une négresse nommée Eulalie, âgée de 13 ans, cuisinière, adonnée au vice du marronnage; 4 terrains, dans l'Ile, formé par les rues Ursulines, Marais et chemin du Bayou; le 1er. formant l'encoignure, ayant 30 pieds de face au chemin du Bayou et 120 pieds de face à la rue des Marais; le 2me. ayant 30 pieds de face au chemin du Bayou, sur 120 pieds de profondeur; le 3me. ayant 45 pieds de face à la rue des Marais, sur 60 pieds de profondeur: le 4me. ayant 45 pieds de face à la rue des Marais, sur 60 pieds de profondeur. Conditions:—L'esclave à 6 mois de crédit, et les terrains à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire et hypothèque jusqu'à parfait paiement, les billets seront divisés par coupons à la convenance du vendeur. Par ordre de la Cour.

MARTIN BLACHE, régister.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant L. Férand, notaire public, aux frais des acquéreurs. 14 déc.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Jn. Felix Gerty a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de Vergès Yves, décédée *ab intestat*; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous 10 jours, les raisons pour lesquelles il en serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour,
3 janv MARTIN BLACHE, régister.

COUR DES PREUVES.—Avis est donné aux créanciers de la succession de feu *Effe Peyrouet*, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par le curateur de ladite succession ne serait point homologué et le dit curateur déchargé de ses fonctions. Par ordre de la cour.

29 déc MARTIN BLACHE, *Register.*

COUR DES PREUVES.—Avis est donné aux créanciers de la succession de feu *John Everts*, et à toutes autres personnes qui peuvent concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par le curateur de ladite succession ne serait point homologué et le dit curateur déchargé de ses fonctions. Par ordre de la cour.

29 déc. MARTIN BLACHE, *Register.*

COUR DES PREUVES.—Avis est présent donné aux créanciers de la succession de fe